

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
45072 ORLÉANS Cedex 2

ORLÉANS, le 26/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ALAINE

310 rue Orme Gâteau
BP 36
45400 SEMOY

Références : n° 47 / 2023
Code AIOT : 0010001414

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2022 dans l'établissement PANON implanté 310 rue Orme Gâteau 45400 SEMOY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est menée dans le cadre de l'action nationale post-Lubrizol relative à l'inspection des installations dans la bande de 100 m du périmètre d'un établissement classé SEVESO Seuil Haut. L'entrepôt de la société ALAINE de Semoy se situe au nord du site DEPOT DE PETROLE D'ORLEANS de Saint Jean de Braye, de l'autre côté de la Rue de l'Orme Gâteau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALAINE
- 310 rue Orme Gâteau 45400 SEMOY
- Code AIOT : 0010001414
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALAINE (ex-PANON) exploite un entrepôt dédié au stockage d'articles de conditionnement et de produits alimentaires, ainsi qu'une station de distribution de carburants.

Le thème de visite retenu est le suivant : Action Nationale "bande des 100 mètres" autour d'un établissement SEVESO

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Formation des opérateurs	Arrêté Préfectoral du 13/02/2004, article 3.5.6	/	Sans objet
3	Conformité des systèmes de sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, articles 12 et 22	/	Sans objet
4	Conformité des portes coupe-feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	/	Sans objet
5	Conformité de l'installation au dossier	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.1	/	Sans objet
6	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modification du site	Code de l'environnement du 15/09/2022, article R.181-46 > II.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/09/2022, article R.181-46 > II.
Thème(s) : Situation administrative, Installation d'une nouvelle cuve
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis de porter à connaissance relatif à l'implantation d'une nouvelle cuve aérienne 50 m3 d'huile de colza.
Observations : Vu : l'installation d'une nouvelle cuve aérienne 50 m3 d'huile de colza à proximité de la station de distribution de carburant, sur la zone parking.
A l'issue de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le porter à connaissance au préfet par courrier en date du 26 septembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Formation des opérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2004, article 3.5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Habilitation-Formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe.
Constats : [C1] L'exploitant n'est pas en mesure de justifier d'une formation de son personnel à la manipulation des Robinets d'Incendie Armés (RIA).
Observations : Vu : formation du personnel à la manipulation des extincteurs réalisée le 03/05/2022 par SI2P (9 personnes).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conformité des systèmes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, articles 12 et 22
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des dispositifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Article 12 La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.
Article 22 L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, [...]) ainsi que des installations électriques [...].
Constats : [C2] Le rapport de vérification périodique de la centrale de détection incendie fait état d'observations (carte SSI hors service, durée de vie des batteries dépassée).
Observations : Vu : cuve de sprinklage 400 m3 et bâche d'eau incendie ; Vu : dernier rapport de vérification du système d'extinction automatique en date du 1/07/2022 Vu : dernier compte rendu Q1 délivré par la société AXIMA du 07/03/2022 ne comportant pas de non-conformités mais mentionnant des pistes d'amélioration (alerte boîtier 4 sur pompe jockey, documents manquants de justification du dimensionnement de la source B pour le CNPP) ; Vu : dernier rapport de vérification périodique des RIA et extincteurs par CHUBB le 02/11/2021, sans observation ; Vu : dernier rapport de vérification périodique des exutoires de fumée en toiture, par CHUBB, le 26/10/2021, sans observation ; Vu : dernier rapport de vérification périodique du système de détection automatique incendie par CEMIS suite à l'intervention des 23 et 24 juin 2022 faisant état de recommandations. Notamment, la carte SSI est indiquée "HS" et il est recommandé de changer les batteries dont la durée de vie est dépassée (>4 ans). Cette recommandation était déjà portée dans le rapport précédent en date du 27/01/2022 sans action réalisée par l'exploitant. Par ailleurs, l'inspection des installations classées recommande de prendre en compte les axes d'amélioration portées au compte rendu Q1 s'agissant du système d'extinction automatique de l'entrepôt.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conformité des portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des portes coupe-feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, [...]) ainsi que des installations électriques [...].
Constats : [C3] La porte coupe-feu n°4 séparatrice entre les cellules n°1 et n°2 de l'entrepôt n'assure pas pleinement sa fonction (fermeture non étanche).
Observations : Lors de la visite d'inspection, la fermeture des deux portes coupe-feu équipant la cellule n°1 a été testée. Le test est concluant pour la porte coupe-feu n°5 donnant sur l'extérieur. Le test est non-concluant pour la porte coupe-feu n°4 séparatrice de la cellule voisine n°2 (difficulté à la fermeture pleine assurant la fonction EI de la porte).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conformité de l'installation au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier [...] d'enregistrement [...].
Constats : [C4] Les conditions de stockage définies dans l'étude de flux thermiques de mars 2020 ne sont pas respectées (hauteur supérieure à 8 mètres, présence de stockages en masse dans la zone de préparation de commande, stockage en mezzanine).
Observations : Vu : rapport d'étude SOCOTEC présentant l'estimation des flux thermiques émis par un incendie dans les cellules de stockage, 11/03/2020.
L'inspection s'est bornée à vérifier les conditions de stockage dans la cellule n°1, la plus proche de la route et du site SEVESO voisin, en lien avec les informations portées comme données d'entrée des modélisations.
Il est constaté : <ul style="list-style-type: none">- absence de liquides inflammables (classement 4331) dans la cellule n°1 ;- murs CF 2h : cf point de contrôle précédent, fonction 2h du mur séparatif avec la cellule n°2 non assurée en raison de la porte coupe-feu n°5 non pleinement fonctionnelle ;- le nombre d'exutoires (au nombre de 6 dans l'étude) n'a pas été vérifié ;- l'entrepôt est pratiquement vide, en dehors des 3 premiers racks de stockage ;- la modélisation tient compte d'une bande d'isolement de 13 m constituant la zone de préparation de commande, en façade Est. Le jour de la visite, cette zone est occupée par des stockages en masse (dont palettes bois). Cette zone accueille également une mezzanine accueillant des stockages en masse (de type textiles selon l'exploitant).- la hauteur maximale de stockage est définie à 8 mètres. Le jour de la visite d'inspection, le rack n°49 (le long du mur en façade Sud) qui dispose de 3 hauteurs de stockage (+ 1 au sol) est pratiquement plein. Au regard de la configuration de stockage permise par le rack et affichée en tête rack, la hauteur de 8 mètres n'est pas respectée.- l'appréciation des dimensions du merlon ne permet pas de vérifier les dimensions portées dans l'étude : 1,2 m x 5 m.
L'inspection n'a pas constaté de dégradation apparente dans les murs CF 2h de la cellule n°1.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.
Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : [C5] L'exploitant ne dispose pas d'un état des matières stockées dans l'entrepôt permettant de connaître précisément les risques et le tonnage par type de produit combustible.
Observations :
Vu : liste des produits et articles stockés dans la cellule n°1, dont emplacement et date de réception. La liste ne comprend pas de dénomination précise des produits entreposés ni leur dangerosité ;
Vu : liste des produits entreposés pour le compte d'un client spécifique. Le nom de l'article (type alimentaire) est précisé.
L'exploitant a eu des difficultés à présenter un état des stocks des produits stockés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet